

N° 7862⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9
du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(10.3.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 23 juillet 2021.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 22 septembre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 septembre 2021.

La Chambre des Salariés a émis un avis en date du 19 octobre 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 3 mars 2022. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 7862 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7862 lors de sa réunion du 10 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le but du présent projet de loi est d'accompagner l'accord des partenaires sociaux sur la « Convention relative au régime juridique du télétravail » du 20 octobre 2020 par des modifications législatives ponctuelles destinées à en assurer une meilleure application par le biais de l'implication des délégations.

En effet, ces deux dernières années, le télétravail a pris de l'ampleur avec la pandémie.

Après les premiers mois de la pandémie, en date du 11 septembre 2020, le Conseil économique et social (CES) a émis un avis sur le télétravail proposant une révision de la convention nationale sur le télétravail datant de 2006. La proposition de révision du CES a ensuite été reprise par les partenaires sociaux et a abouti le 20 octobre 2020 à la « Convention relative au régime juridique du télétravail ».

En date du 16 octobre 2020, le projet de cet accord figurait à l'ordre du jour du Comité permanent du travail et de l'emploi et il a été retenu que le texte en question suscite la modification de deux

articles du Code du travail afin d'impliquer à leur juste valeur les délégations du personnel lors de l'introduction ou de la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est d'accompagner l'accord conclu entre les partenaires sociaux par des adaptations dans le Code du travail.

Le projet de loi prévoit que le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. Cette obligation s'applique aux entreprises de moins de 150 salariés. Pour les entreprises de 150 salariés et plus, l'introduction ou la modification d'une telle réglementation doit faire l'objet d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

À part plusieurs observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 28 septembre 2021, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 22 septembre 2021, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers marquent leur accord avec le projet de loi, mais elles questionnent son bien-fondé. Le projet de loi donne un cadre légal à la convention. Les deux chambres s'interrogent sur l'utilité d'une telle démarche puisqu'elles estiment qu'une convention est un accord qui devrait être remis en cause si l'un des partenaires sociaux ne le juge plus approprié.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers donnent leur accord au projet de loi sous réserve de leurs remarques.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 octobre 2021, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

En complément, elle estime que l'accord sur le télétravail devrait également trouver sa répercussion dans l'article L.162-12, paragraphe 4 concernant les conventions collectives. Elle souligne par ailleurs que l'article en question devrait plus tard être complété par les modalités du droit à la déconnexion.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'État signale dans ses observations d'ordre légistique que les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». La commission parlementaire fait sienne cette observation et remplace le terme « **Article** » par sa forme abrégée « **Art.** » à l'endroit des articles 1^{er} et 2 de la loi en projet.

Article 1^{er}

En outre du rôle que le point 4 de la convention relative au régime juridique du télétravail attribue à la délégation du personnel, l'article 1^{er} du présent projet de loi complète l'article L. 414-3 qui compose la section 2 « information et consultation sur la vie de l'entreprise » du chapitre relatif aux attributions de la délégation du personnel.

En effet, il ajoute un point supplémentaire à la liste des obligations de l'employeur dans le contexte de l'information et la consultation sur la vie de l'entreprise qui doit avoir lieu dans toutes les entreprises occupant 15 salariés au moins et disposant de ce fait d'une délégation du personnel.

Ce point supplémentaire oblige l'employeur à informer et à consulter la délégation avant d'introduire ou de modifier un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'article 1^{er}. La Haute Corporation précise dans ses observations d'ordre légistique que le premier article est à assortir d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** » La commission fait suite à cette observation.

Article 2

L'article 2 du projet complète la liste des décisions devant être prises d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel par un point supplémentaire qui est celui de l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise.

La codécision ne s'applique que dans les entreprises qui occupent, pendant les douze mois précédant le premier jour de l'affichage annonçant les élections au moins 150 salariés et elle s'ajoute le cas échéant au rôle qui est attribué à la délégation du personnel par le point 4 de la convention relative au régime juridique du télétravail.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 2, mais il relève dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'écrire à la phrase liminaire le terme « Code » avec une lettre initiale minuscule. La commission suit le Conseil d'État et écrit le terme « code » avec une lettre initiale minuscule.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7862 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 414-3 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante :

« (6) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel sur l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Art. 2. L'article L. 414-9 du même code est complété par un point 8 de la teneur suivante :

« 8. l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail au niveau de l'entreprise. »

Luxembourg, le 10 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

